

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU Erreur ! Aucune variable de document fournie.

Erreur ! Aucune variable de document fournie.

Conformément aux dispositions arrêtées dans le règlement budgétaire et financier et consciente que les gênes et perturbations engendrées par les travaux peuvent avoir une incidence importante sur l'activité économique riveraine des chantiers, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains de ces chantiers.

Ainsi, par délibération FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, la Métropole a créé la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des Préjudices Economiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette Commission d'Indemnisation Amiable examine les réclamations des professionnels situés sur le tracé des chantiers éligibles à ladite Commission sur l'ensemble du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence et propose des indemnisations pour les préjudices économiques en lien de causalité direct avec les travaux engagés dès lors que ces derniers y sont recevables, dans les conditions fixées par le règlement budgétaire et financier.

Il s'agit pour la Métropole Aix-Marseille-Provence d'adopter les mesures permettant le maintien de la vie économique locale des secteurs concernés par les travaux, malgré les graves nuisances et perturbations provoquées durant plusieurs mois ou plusieurs années.

La commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques a ainsi pour double objet :

- Instruire les dossiers d'indemnisation des préjudices économiques susceptibles d'être causés aux commerçants, artisans et professionnels riverains des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole en s'entourant de l'avis d'experts techniques et financiers afin de déterminer d'une part, la réalité du préjudice, et d'autre part, son évaluation financière ;
- Emettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par le bureau de la Métropole, lequel décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à un protocole transactionnel.

Six institutions locales sont conviées à participer au fonctionnement de cette instance : le Tribunal Administratif de Marseille, la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat PACA, la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Direction Régionale des Finances Publiques et l'Ordre Régional des experts-comptables Marseille PACA.

Dans le cadre de l'organisation de ladite commission, il est proposé de modifier le mode de désignation des experts comptables de justice par le Tribunal Administratif de Marseille.

Jusqu'à présent lesdits experts-comptables de Justice étaient désignés par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Marseille ou du Magistrat désigné par lui pour chaque dossier d'indemnisation soumis, en application de l'article R.532-1 du Code de Justice Administrative. Ce mode de nomination, générateur de délais supplémentaires pour la Métropole, semble en outre inadapté sur un strict plan juridictionnel dès lors que le juge des référés, selon les termes de l'article précité du Code de Justice Administrative, ne peut ordonner que des mesures utiles, cette utilité s'appréciant au regard d'une perspective contentieuse, alors que, par nature, la procédure d'indemnisation amiable mise en place par le Métropole ne s'inscrit pas dans une telle perspective.

Ainsi, en modifiant le mode de nomination, cela permettra de lever toute difficulté procédurale dans l'éventualité de l'introduction d'une requête au fond, dès lors qu'il s'agira de désigner la partie chargée de supporter les dépens de l'instance, c'est-à-dire les frais de l'expertise.

Par conséquent, il est proposé que le Président de la Métropole puisse demander à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille une désignation par arrêté, d'une liste d'experts-comptables de Justice qui interviendront pour la Commission d'Indemnisation Amiable des Préjudices Economiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du vote de la présente délibération et pour les chantiers à venir éligibles à la Commission.

Lorsque la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille aura fixé par arrêté, la liste des experts-comptables de justice, c'est la Métropole Aix-Marseille-Provence qui désignera, à tour de rôle, l'expert-comptable de justice pour chaque dossier à expertiser et qui en assurera elle-même la rémunération.